



03/853 du 22/11/83

DECRET N°
portant Réglementation des Agences de
Tourisme.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la
profession de commerçant ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret
n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n° 82/004 du 06 Janvier 1982 portant création
du Conseil Supérieur du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux
personnes physiques ou morales de droit privé qui se livrent ou ap-
portent leur concours, quelles que soient les modalités de leur ré-
numération, aux opérations suivantes ;

- a) l'organisation de voyage ou de séjours individuels ou
collectifs ou la vente des produits de cette activité ;
- b) la prestation des services pouvant être fournis à l'oc-
casion de voyages ou de séjour, notamment la délivran-
ce de titres de transport ;
- la réservation de place dans les moyens de transport
de voyageurs, la mise à la disposition ou la location
même partielle de ces moyens de transport, la réserva-
tion de chambres dans les établissements hôteliers, la
délivrance de bon d'hébergement ou de restauration.

.../...

La promotion et la commercialisation du matériel touristique tel que défini ci-dessus doivent être ordonnées par le Ministre du Tourisme.

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 2 ci-dessus concernent exclusivement le domaine de la promotion touristique nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 001 du 5 Janvier 1979 portant création de Publi-Congo.

ARTICLE 4.- Toute personne morale ou physique qui se propose d'éditer, de publier ou de vendre du matériel touristique doit justifier de la qualité de commerçant et requérir au préalable le visas du Ministre du Tourisme qui percevra une redevance dont le pourcentage sera fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Les infractions aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application sont passibles d'amendes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Des arrêtés du Ministre du Tourisme et de l'environnement fixeront en tant que de besoin les modalités d'applications du présent décret.

ARTICLE 7.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 5 Novembre 1983

Par le président du Comité Central
du parti Congolais du Travail,
président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Le Ministre du Commerce,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

ELENGA - NGAPORO.-

Le Ministre du Tourisme
et de l'environnement,

Boniface MATINGOU.-

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET
DE LA REGLEMENTATION